

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal

En date du 08 SEPTEMBRE 2023

A 20 heures 00

Secrétaire de séance : M. BUCHER Noël

Membres présents :

M. MACHARD Bruno

M. BUCHER Noël

M. GALLAND Jean-François

Mme TISSERAND Martine

Mme MANTEY Josiane

M. DOMINGUES Yves

M. PUJOL Gilbert

M. BOURGEOT Alix

M. CARDOT Jules

M. CLOT Jean-Paul

Absentes excusées : Mmes GAULIARD Cécile, HURAUX Hélène, BATOT-FRANÇOIS Nathalie, MAGUET Valérie

Pouvoir : Mme GAULIARD C. à M. MACHARD B., Mme BATOT-FRANÇOIS N. à M. GALLAND J.F, Mme MAGUET V. à Mme TISSERAND M., Mme HURAUX H. à M. BOURGEOT A.

EN DELIBERE

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL

Le conseil municipal valide à l'unanimité le procès-verbal de sa dernière réunion en date du 03 août 2023.

DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU D'UNE DELEGATION :

- **Décision n°13 du 11 mai 2023 :**

Signature d'un devis avec l'entreprise INERA GRAND EST dans le cadre du marché de travaux sur le réseau d'assainissement. Ce devis concerne une inspection télévisée du réseau, des essais d'étanchéité, du contrôle de compactage.

Le montant s'élève à 4 690.00 € HT soit 5 628.00 € TTC.

- **Décision n°14 du 04 août 2023 et 28 août 2023 :**

Signature d'un devis et nouveau contrat avec l'assurance GROUPAMA pour le nouveau véhicule des pompiers RENAULT KANGOO, avec une cotisation mensuelle à 27.66 € TTC en formule éco.

- **Décision n°15 du 10 août 2023 et 28 août 2023 :**

Signature d'un devis et nouveau contrat avec l'assurance GROUPAMA modifiant le degré de prise en charge du véhicule des pompiers PEUGEOT PARTNER mis en vente, avec allègement des cotisations à 16.28 € TTC mensuel en formule mini au lieu de 27.97 € TTC mensuel en formule éco.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

PARTICIPATION AUX FRAIS DU FEU D'ARTIFICE PAR LE COMITE DES FETES DE VAUVILLERS

Le maire fait part au conseil municipal que le comité des fêtes de Vauvillers a décidé à nouveau cette année de participer aux frais d'organisation de la Fête Nationale (feux artifice, musique...). Il leur informe qu'à cet effet, un règlement (chèque) de 550 € a été transmis par le Président du Comité, M. GALLAND Jean-François.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, accepte de percevoir ce montant par le Comité des Fêtes de Vauvillers et autorise M. le Maire à effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

ADMISSION EN NON-VALEUR POUR DES CREANCES DE PARTICULIERS DANS LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Le maire présente au conseil municipal un courrier de demande du SGC de Luxeuil pour une admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour 3 administrés relatives au budget de l'assainissement de 2016 à 2022.

Le montant à annuler s'élève à 190.15 €.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal accepte l'admission en non-valeur de la créance restant à recouvrer mentionnée ci-dessus et charge le maire d'effectuer toutes les démarches administratives (notification...) et comptables (ouverture de crédits au compte 6541, mandat...) qui en découleront.

DECISION MODIFICATIVE N°01 DANS LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Suite à l'admission en non-valeur à enregistrer dans le budget de l'assainissement, le maire fait part au conseil municipal que le montant des crédits déjà ouverts dans le budget de l'assainissement 2023 reste insuffisant (150 €).

Il convient donc d'effectuer un virement de crédits supplémentaire afin de couvrir la dépense de 190.15 €.

Il propose l'écriture suivante :

PROVENANCE		DESTINATION	
COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
C/6226	50 €	C/6541	50 €

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal accepte le mouvement de crédits mentionné ci-dessus et charge le maire d'effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront (signatures, ...).

CREATION D'UN BUDGET CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR SUITE AU PROJET DE CREATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS ET SON RESEAU DE CHALEUR

Suite au projet de création d'une chaufferie bois et son réseau de chaleur, le maire fait part au conseil municipal qu'il est nécessaire de créer un budget CHAUFFERIE BOIS afin que toutes les opérations comptables correspondantes y soient enregistrées.

Le service relèvera de la gestion directe avec la seule autonomie financière, conformément aux articles L.2221-4 et suivants du C.G.C.TB et sera soumis à la T.V.A.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal accepte la création d'un budget « chaufferie bois et réseau de chaleur » et charge le maire d'effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : IFSE ET EVENTUELLEMENT CI)

*Cette délibération modifie celle du même objet, en date du 30 juillet 2021 :
« 3- Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) – Périodicité des versements »
Le restant, restant inchangé, pour mémoire :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Établissement,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 12 mai 2021 sur la mise en place du RIFSEEP,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - de l'encadrement direct d'agents,
 - du pilotage de certains dossiers
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus, ou d'autre logiciel spécifique,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,

- exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
- relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
- disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Adjoints administratifs / Adjoints techniques			
G1	Secrétaire de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	1500 €	100 €
G2	Agent technique territorial Agent d'entretien de locaux	500 €	50 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée MENSUELLEMENT.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire dans la limite de quinze jours cumulés sur l'année civile. Au-delà de cette durée, l'IFSE sera suspendue.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenu durant ce congé initial.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Adjoints administratifs / Adjoints techniques		
G1	800.00 €	0 à 100%
G2	250.00 €	0 à 100%

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé **ANNUELLEMENT** à compter de l'année N sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats à l'occasion de l'entretien professionnel, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

• **DECIDE :**

- d'instaurer, à compter du **01 janvier 2024**, au profit des agents titulaires :
 - * l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus (*reste inchangé depuis la dernière délibération*)

*** le complément indemnitaire** dans les conditions indiquées ci-dessus (*versement annuel au lieu de mensuel –fin d'année*)

- étant précisé que ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux primes suivantes :
- indemnité d'administration et de technicité.
 - que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

VENTE D'UN VEHICULE A UN PARTICULIER

Le maire fait part au conseil qu'un particulier est intéressé d'acquérir l'ancien véhicule des pompiers, le Peugeot Partner EC-231-LS pour un montant de 2 000 €.
Il s'agit de M. Alain MALCUIT domicilié à VAUVILLERS – 8 rue de la Voie Romaine

Ce véhicule est inscrit à l'actif des biens communaux.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal accepte la vente du véhicule à M. Alain MALCUIT pour le montant mentionné ci-dessus et autorise le maire à effectuer toutes les démarches administratives (notification, signatures...) et comptables qui en découleront

CREATION D'UN LOCAL SANTE : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Dans le cadre du projet de création d'un local de santé, bâtiment concomitant avec le pôle éducatif sis Chemin du Jard à Vauvillers, le maire fait part au conseil municipal qu'il est nécessaire de faire appel à un bureau d'étude dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Il est donc nécessaire de solliciter un devis à plusieurs bureaux qui seraient chargés de cette mission.

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité ce projet de réhabilitation et charge le maire d'effectuer la consultation auprès de plusieurs bureaux d'étude et l'autorise à effectuer toutes les démarches administratives et comptables qui en découleront (signatures...), notamment les demandes de subvention auprès des différentes administrations correspondantes.

AVIS SUR LE TRANSFERTS DE COMPETENCES « CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR » AU SIED70 PAR TROIS COMMUNES MEMBRES

Le maire fait lecture au conseil municipal de trois délibérations du Comité Syndical du SIED70 (réunions du 08 et 12 juillet 2023) relatives à des transferts de compétences « chaufferie bois et réseau de chaleur » à ce syndicat par trois communes membres : FROTEY-LES-VESOUL, FAVERNEY et LURE.

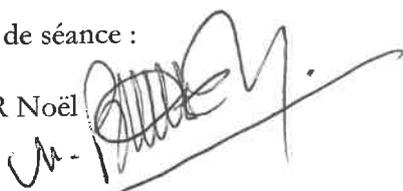
Le conseil municipal devant se prononcer sur ce transfert, après délibération à l'unanimité, le conseil municipal l'ACCEPTE et charge le maire d'effectuer les démarches qui en découlent (notification...).

Fin de séance : 22h00

Prochain conseil : VENDREDI 06 OCTOBRE 2023

Le secrétaire de séance :

M. BUCHER Noël



Le maire

M. MACHARD Bruno



